

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents: MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste: Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

US JARRIE CHAMP - 512948 - VAZ Edouard (senior) - club quitté : AS SUSVILLE MATHESINE (581958)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – NDIAYE Papa (senior) – club quitté : FC LILAS (Ligue de Paris – Ile de France)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 181

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT - 508748 - CHABRIER Jules (U17) - club quitté : AS TRIZACOISE (506366)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 182

AS VEORE MONTOISON - 580604 - MESTRALLET Maxime (senior) - club quitté : FC CHABEUIL (519780)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 183

FC VEZEZOUX – 531483 – MAYVIAL Yvan (U13) – club quitté : CSA BRASSACOIS FLORINOIS (506473)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 184

AS GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – MALKI Abdessamad et MALKI Mounir (seniors) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 185

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 - NIODOGO Karl Axel (U12) - club quitté : VENISSIEUX F C (582739)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 186

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – SEFA Gavriil (U17) – club quitté : UGA DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 187

SC MELAS LE TEIL – 515526 – KHEFIF Anass (U15) – club quitté : US MONTELIMAR (500355)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 188

AJ VILLE LA GRAND - 552307 - HENNEBAUT Florian (senior) - club quitté : CS AYZE (556332)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 189

FC BORDS DE SAONE – 546355 – AOUAR Mohamed (senior) – club quitté : USF DE TARARE (552531)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 190

F. O. C. FROGES - SELMANE Nicolas (senior) – club quitté : U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications, Considérant qu'il convient ne pas avoir de reconnaissance de dette conformément à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 191

RC VICHY - 508746 - DIABY Bassekou (U18) - club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS F. (550898)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 192

FC ST JOSEPH – 517776 – KOYCU Ziya (U13) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 193

AS SUD ARDECHE - 550020 - CAMARA Ousmane (senior U20) - club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 194

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – FAURE Sacha (U12) – club quitté : EJ LOIRE MEZENC (581410)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté.

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus valables à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le premier motif invoqué n'était pas conforme,

Considérant qu'après enquête de la commission, le club a émis un nouveau refus pour mise en péril des équipes U13/U12 du club,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N° 195

US ST JUST ST MARCEL – 545636 – LACANAL Lucas et PARANT Enzo (U18) – club quitté : AS ST PAULET DE CAISSON (Ligue d'Occitanie)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue quittée,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie les saisons antérieures et qu'il y a continuité, il y a lieu de considérer l'inactivité au 1^{er} juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

| Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai |
|--|
| de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions |
| de l'article 190 des RG de La FFF. |

Président de Séance, Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN Khalid CHBORA